

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800090

M. X.

**M. Gueguein
Président rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 mars 2018 et un mémoire complémentaire du 4 juin 2018, M. X., représenté la SCP Granrut Avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme correspondant au préjudice de carrière et matériel subi du fait de l'illégalité des décisions des 17 juin et 19 juillet 2011 mettant fin à son détachement auprès de la Nouvelle-Calédonie et à ses fonctions de chef de service, et d'une somme de 11 933 174 francs CFP (100 000 euros) au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis, sommes assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation desdits intérêts à compter du 17 octobre 2017 ;

2°) de mettre la somme de 357 995 francs CFP (3 000 euros) à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

M. X. soutient que :

- l'exception de prescription quadriennale ne peut être opposée dès lors que la légalité des décisions en litige a été contestée ; le délai ne recommence à courir qu'à compter de l'intervention de la décision sanctionnant l'illégalité de la décision et courait jusqu'au 31 décembre 2020 ; il n'y a donc pas prescription ;

- la décision du 17 juin 2011 et l'arrêté du 19 juillet 2011 ont été annulés pour vice d'incompétence ; il a droit à être indemnisé des préjudices subis du fait de ces décisions illégales ;

- l'argument selon lequel la décision était fondée au fond résulte de pures spéculations ; le gouvernement ne s'est jamais réellement prononcé ; le gouvernement aurait pu proposer de le laisser finir son terme ou de le nommer à d'autres fonctions ; son éviction résulte de la poursuite

par Mme Boiteux de son seul intérêt personnel et non de celui du service ; les articles de presse sur la situation au sein des services fiscaux suggèrent que son licenciement ne poursuit pas l'intérêt du service ; le seul reproche pouvant lui être fait est de s'être opposé à Mme Boiteux sur la note du 5 avril 2011, il a été suspendu le 11 avril suivant ;

- il a subi un préjudice matériel lié à l'absence d'évolution de sa situation professionnelle ; selon l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 15 septembre 2016, il pouvait prétendre à un déroulement de carrière normal dans son corps de détachement ; compte tenu des durées minimales d'avancement d'échelon de 18 mois, il aurait dû être avancé au 8^e échelon du grade d'attaché hors classe directeur le 1^{er} mars 2009, au 9^e échelon le 1^{er} septembre 2010 et au 10^e échelon le 1^{er} septembre 2011 ; la fin anticipée de son détachement l'a empêché d'atteindre le 10^e échelon et donc de bénéficier de la possibilité d'être réintégré, après détachement, au 9^e échelon du grade d'inspecteur principal des impôts ; il a droit à la différence de rémunération qu'il aurait dû percevoir entre juin 2011 et le 31 octobre 2011, fin prévue de son détachement ; il n'a par ailleurs pas pu bénéficier du dispositif GIPA ; il n'a pas bénéficié de la prime de fin de contrat initialement promise ; l'administration ne peut s'abriter derrière l'annulation de ce dispositif par le tribunal administratif pour lui en refuser le versement ;

- il a subi un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence conséquents dès lors que les décisions en litige l'ont plongé dans un état dépressif qui l'a empêché de prendre des postes notamment en outre-mer où il aurait bénéficié de conditions de rémunération avantageuses ;

- sa directrice et son époux, également agents de la direction des services fiscaux à l'époque ont souhaité le mettre à l'écart pour des motifs étrangers à l'intérêt du service ; les griefs retenus par la note demandant son éviction du service étaient pour la plupart très anciens.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les prétentions de M. X. sont couvertes par la prescription quadriennale ;
- les décisions annulées étaient fondées au fond et ne peuvent donc ouvrir droit à indemnisation ;

- les préjudices invoqués ne sont pas justifiés ; le préjudice matériel allégué n'est pas fondé dès lors que compte tenu de son comportement il n'aurait jamais bénéficié de l'avancement à durée minimal invoqué ; un tel avancement aurait été sans effet sur le grade sur lequel il a été réintégré ; il n'établit pas la réalité du préjudice moral.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

- l'arrêt n° 1065 du 22 août 1953 ;

- la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 ;

- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Mme Rasoloson, représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 8 juin 2007, M. X. a été détaché pour une période de deux ans, renouvelable une fois, auprès de la Nouvelle-Calédonie. Ce détachement, qui a pris effet le 1^{er} septembre 2007, a été renouvelé par arrêté ministériel du 10 juillet 2009 pour une nouvelle période de deux ans expirant le 31 août 2011. Par arrêté du 28 mai 2008, M. X. a été nommé chef du service de contrôle et d'expertise à la direction des services fiscaux. Le requérant a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire par un arrêté du président du gouvernement en date du 12 avril 2011. Par une lettre du 17 juin 2011 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a informé de sa décision de mettre fin à son détachement de manière anticipée, dans l'intérêt du service, et de le remettre à la disposition de son administration d'origine à compter du 30 juin 2011. Un arrêté du 19 juillet 2011 du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a mis fin, à compter de la même date, à ses fonctions de chef de service du contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

2. Par un jugement en date du 26 novembre 2015 du tribunal de céans, les décisions du 17 juin 2011 et du 19 juillet 2011 ont été annulées. La décision du 17 juin 2011 a été annulée motif pris de l'incompétence du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour mettre fin au détachement d'un chef de service préalablement à la décision du gouvernement de mettre fin aux fonctions dudit chef de service. La décision du 19 juillet 2011 a été annulée dès lors que le gouvernement s'était cru en situation de compétence liée pour mettre fin aux fonctions de chef de service de l'intéressé dès lors qu'il avait été préalablement mis fin à son détachement auprès de la Nouvelle-Calédonie.

3. M. X. demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice subi du fait de la faute résultant de l'illégalité de la fin anticipée de sa période de détachement auprès de la Nouvelle-Calédonie.

Sur l'exception de prescription :

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public* ». Aux termes de l'article 2 de cette loi : « *La prescription est interrompue par : (...) Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement*

de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance (...) ».

5. Si la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que la déchéance quadriennale invoquée a commencé à courir dès la notification des décisions des 17 juin et 19 juillet 2011, il demeure que, contrairement à ce qu'elle soutient, ce délai a été interrompu, en exécution des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, par le recours en excès de pouvoir par lequel le requérant a contesté la légalité de ces deux décisions. Le délai de quatre années a donc recommencé à courir à compter de la lecture du jugement du tribunal de céans le 26 novembre 2015. Les présentes prétentions indemnitaires de M. X. ne sont donc pas prescrites.

Sur les fautes :

6. Il résulte du jugement du présent tribunal du 26 novembre 2015 que les décisions des 17 juin et 19 juillet 2011 sont illégales et constituent donc des fautes de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les préjudices :

7. Si l'illégalité dont est entachée une décision administrative constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique, elle n'est de nature à ouvrir droit à réparation que dans la mesure où son application a entraîné un préjudice direct et certain.

8. En l'espèce, la Nouvelle-Calédonie soutient que les motifs ayant conduit à l'annulation des décisions mettant fin au détachement et aux fonctions de chef de service de M. X. ont été annulés pour des motifs de compétence liés à l'ordre dans lequel elles auraient dû être adoptées mais que sans l'erreur d'interprétation des textes applicables, ces décisions auraient été adoptées eu égard au comportement de l'intéressé.

9. Il résulte du jugement du 26 novembre 2015 précité que les décisions des 17 juin et 19 juillet 2017 ont été annulées en ce que le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, ne pouvait, par acte du 17 juin 2017, mettre fin au détachement du requérant avant que le gouvernement, seul compétent en la matière, ait lui-même mis fin aux fonctions de chef de service de cet agent. Et la décision du 19 juillet 2017 a été annulée dès lors que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a mis fin aux fonctions de chef de service de M. X. qu'en conséquence de la décision mettant fin de manière anticipée à son détachement.

10. Il résulte de l'instruction que la directrice des services fiscaux a demandé, par une note circonstanciée du 11 avril 2011, que M. X. soit suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service et remis à disposition de son administration d'origine pour nécessité de service. Il résulte de ce document et des pièces qui y étaient jointes que si M. X. a sans conteste apporté toute sa compétence technique au sein de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie, il a également entretenu des relations très tendues avec sa hiérarchie et ses collègues en raison de son attitude belliqueuse et très attentive au traitement de sa situation personnelle. S'il soutient, sans apporter aucun élément en ce sens, qu'il a été évincé de la direction des services fiscaux en raison de faits étrangers à l'intérêt du service, il ne conteste pas réellement la teneur de cette note sur le fait que mécontent des modalités d'appréciation de la réalisation des objectifs assignés, il avait l'intention de déstabiliser le service pendant la campagne d'évaluation de ses collaborateurs.

11. Dans ces circonstances, il y a lieu d'estimer que le gouvernement aurait effectivement mis fin aux fonctions de chef de service de M. X. et le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie aurait mis fin à son détachement de manière anticipée.

12. Les préjudices dont M. X. demande l'indemnisation ne présentent donc aucun lien de causalité avec les décisions des 17 juin et 19 juillet 2017 précitées.

13. En tout état de cause, M. X. n'établit pas qu'il a bénéficié de la progression de carrière dont il excipe, à savoir un avancement d'échelon tous les 18 mois, et ne peut donc soutenir que les décisions l'ont empêché d'atteindre le 10^e échelon de son grade avant la fin de son détachement. Il n'apporte aucun élément sur la différence de rémunération dont il aurait souffert dès lors qu'il a été réintégré dans son corps d'origine au sein de la direction générale des finances publiques et ne peut prétendre à l'indemnisation d'une perte de rémunération résultant de la non indexation de son traitement, cette indexation n'étant pas due aux agents ne résidant pas effectivement en Nouvelle-Calédonie.

14. De même, les décisions en litige ne sont pas à l'origine de l'absence de versement de la prime de fin de contrat dont il demande le versement, prime dont il n'établit pas l'origine ni la régularité dès lors qu'il soutient que le présent tribunal administratif aurait annulé ce dispositif.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, il y a lieu de rejeter les conclusions susvisées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.